

CHAPITRE XX.—TRAVAIL*

SYNOPSIS

	PAGE		PAGE
SECTION 1. LE GOUVERNEMENT ET LE TRAVAIL.....	711	SECTION 7. ACCIDENTS DU TRAVAIL ET INDEMNISATION DES ACCIDENTÉS.....	741
Sous-section 1. Ministère fédéral du Travail.....	711	Sous-section 1. Accidents mortels du travail.....	741
Sous-section 2. Ministères provinciaux du Travail.....	715	Sous-section 2. Indemnisation des accidentés.....	742
Sous-section 3. Législation ouvrière provinciale, 1942-43.....	715	SECTION 8. CONFLITS INDUSTRIELS.....	747
SECTION 2. OCCUPATIONS DE LA POPULATION ACTIVE.....	720	SECTION 9. SALAIRES ET GAINS.....	750
SECTION 3. EMPLOIEMENT ET CHÔMAGE... ..	720	Sous-section 1. Salaires et heures de travail de diverses catégories d'ouvriers au Canada.....	750
Sous-section 1. Statistiques de recensement sur l'emploiement et le chômage.....	720	Sous-section 2. Gains, années de recensement 1931 et 1941.....	753
Sous-section 2. Emploiement et bordereaux de paye tels que déclarés par les patrons.....	721	SECTION 10. RÉGLEMENTATION DES SALAIRES ET DES HEURES DE TRAVAIL..	754
Sous-section 3. Chômage parmi les ouvriers syndiqués.....	729	Sous-section 1. Salaires minimums... ..	754
SECTION 4. ASSURANCE-CHÔMAGE.....	731	Sous-section 2. Salaires et heures de travail fixés subordonnement aux lois des conventions collectives du Québec, de l'établissement industriel d'autres provinces et des salaires équitables du Manitoba.....	755
SECTION 5. PROGRAMMES DE FORMATION D'URGENCE EN TEMPS DE GUERRE ET DE FORMATION DE LA JEUNESSE, 1942-43.....	735	Sous-section 3. Réglementation des heures de travail.....	756
SECTION 6. TRAVAIL ORGANISÉ AU CANADA	737		

Section 1.—Le Gouvernement et le Travail

Sous-section 1.—Ministère fédéral du Travail

Le Ministère fédéral du Travail a été créé en 1900. Au début, ses principales attributions étaient: l'application de la loi de conciliation ayant pour objet la prévention ou le règlement des différends; l'application du principe des salaires équitables adopté par le Gouvernement pour la protection des ouvriers employés à des travaux publics ou des entreprises subventionnées; le relevé et la compilation des renseignements statistiques et autres relatifs aux conditions de travail, et la publication d'un journal mensuel intitulé *Gazette du Travail*.

Actuellement, le Ministre est chargé de l'application de la législation suivante: loi de la conciliation et du travail; loi des enquêtes en matière de différends industriels; loi des justes salaires et des heures de travail; le programme des justes salaires (embrassant une forte proportion de l'industrie en temps de guerre); loi des rentes viagères sur l'Etat; loi d'enquête sur les coalitions; loi de la formation de la jeunesse, 1939, et le programme de formation d'urgence en temps de guerre; loi de la coordination de la formation professionnelle, 1942; loi de l'assurance-chômage, 1940; loi de réintégration dans les emplois civils, 1942; certains règlements de temps de guerre, dont l'ordonnance concernant les salaires en temps de guerre et les règlements du Service sélectif national. Le sous-ministre du Travail est le directeur du Service sélectif national, et l'ordonnance relative aux salaires en temps de guerre est appliquée par le Conseil national du travail en temps de guerre.

* Sauf indication contraire, la matière de ce chapitre a été préparée ou révisée sous la direction de A. MacNamara, sous-ministre du Travail, Ottawa.